

ADDICT CLUB DE L'EXOTIC ET DU PERSAN

STATUTS

Article 1 - Constitution - dénomination - appartenance à la Fédération

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 12 mai 2012, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination : ADDICT CLUB DE L'EXOTIC ET DU PERSAN. L'association est membre de la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) dès son acceptation par le conseil d'administration du LOOF. Elle fait état de son affiliation dans tous les documents officiels et moyens de communication (dont le site Internet).

Les membres reconnaissent que les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont une condition d'appartenance à la Fédération.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- a) de participer à la gestion du standard du groupe de races Persan et Exotic shorthair, en concertation avec les organes de direction statutaires du LOOF, ainsi qu'avec la Commission des Standards et des Plans d'Élevage et, le cas échéant, le Conseil Scientifique si des questions de santé et/ou d'éthique (bien-être) sont abordées.

Les standards de race sont formulés de manière à éviter d'induire la sélection de caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture et des reproducteurs, en conformité avec l'article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie¹.

Les standards LOOF doivent être en concordance avec les standards internationaux, en privilégiant, lorsque cela est possible, le standard du pays berceau de la race.

- b) de participer à la stratégie de sélection du groupe de race Persan et Exotic shorthair, en mettant en place, notamment ,

- l'examen de conformité ;
- les spéciales d'élevage ;
- la qualification des reproducteurs ;
- une politique de gestion des éventuelles maladies génétiques répertoriées dans la (les) race(s) ; tels que décrits dans le Cahier des Charges des Clubs de Races.

- c) d'assurer la promotion du chat de race et l'information auprès du public, des potentiels acquéreurs mais aussi auprès des acteurs du monde félin (éleveurs, juges, autres clubs).

Article 3 - Affiliation au LOOF

En tant que membre du LOOF, l'association s'engage à :

- a) signer, respecter et mettre en oeuvre le Cahier des Charges des Clubs de Race et à en suivre les évolutions.
- b) transmettre chaque année à la Fédération, conformément à l'article 10 des statuts du LOOF, le procès-verbal officiel d'assemblée générale stipulant le nombre d'adhérents, éleveurs ou propriétaires de la race et à jour de cotisation, duquel dépend le nombre de représentants à l'assemblée générale de la Fédération.

Article 4 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) l'organisation ou/et la tenue, par tous moyens, de manifestations, colloques, événements, expositions, présentations, ... ;
- b) l'organisation ou/et la tenue, par tous moyens, de manifestations, réunions et actions d'information et de formation destinées à la promotion de la race auprès de tous publics et notamment des acteurs du monde félin ; la participation à ces manifestations ;
- c) la participation à ces manifestations.
- d) la conception, la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports d'information et de communication écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant à l'objet de l'association ;
- e) la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptibles de contribuer à sa réalisation directe ou indirecte.

Article 5 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à VILLEMURLIN (45600) 33, Route des Angliers.
La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur.

a) Sont membres actifs les personnes physiques qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à oeuvrer pour la réalisation de son objet. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

b) Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

c) Sont membres d'honneur les personnes physiques auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Article 7 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs que les personnes ayant reçu l'agrément du conseil d'administration.
Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.

2) Le décès des personnes physiques.

3) La radiation, pour non paiement de cotisation, prononcée par le conseil d'administration.

4) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir au conseil d'administration des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- toute condamnation pénale infamante ou toute sanction prévue par la législation sur la protection des animaux ;
- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme, de ses dirigeants ou de la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF).

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres.
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international.

- les dons, les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, de la nature de son objet ou de ses activités.
- les dotations de la Fédération si l'association en remplit les conditions.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.

Article 10 - Comptabilité

Le trésorier établit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, les comptes annuels.

Article 11 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 12 - Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de 3 à 9 membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans, parmi les membres actifs dont se compose cette assemblée.

Pour être éligibles, les membres doivent être adhérents depuis au moins un an, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire, et un secrétaire adjoint
- un trésorier, et un trésorier adjoint

Ils sont élus à bulletin secret.

Le conseil d'administration est renouvelé par *tiers* tous les 3 ans. Pour le(s) premier(s) renouvellement(s), les membres sortants sont tirés au sort.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des

administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

S'agissant de l'empêchement du président, c'est le vice-président qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Les délibérations prises et les actes accomplis pendant cette période ne seraient pas invalidés si leur ratification par l'assemblée générale suivante n'était pas obtenue.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance et la dissolution de l'association.

Article 13 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la majorité de ses membres.

Les convocations sont effectuées par courriel (ou à défaut par lettre simple) et adressées aux administrateurs au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, par ceux des membres à l'initiative de la convocation, ainsi qu'un formulaire de pouvoir.

Un ou plusieurs de ses membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.

b) Il statue sur l'adhésion et l'exclusion des membres.

c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association.

d) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

e) Il arrête les budgets que lui présente le trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'assemblée générale et contrôle leur exécution.

f) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

g) Il nomme les président, vice-président, trésorier, secrétaire et leurs adjoints ou met fin à leurs fonctions.

h) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 15 - Président

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association. Il agit pour le compte du conseil d'administration et de l'association, notamment :

a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à effet de l'engager.

b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

c) Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.

d) Il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside la réunion. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative de la majorité de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.

e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le conseil d'administration.

f) Il ordonnance les dépenses.

g) Il est habilité, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.

h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales, sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration.

i) Il présente le rapport moral à l'assemblée générale.

j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration.

k) Il peut inviter, en tant que de besoin, des personnes non élues à participer aux réunions du conseil d'administration et assemblées générales sans droit de vote.

l) Il s'assure de la bonne transmission des documents à adresser à la Fédération (rapport d'activité, rapport financier, PV d'AG...)

Article 16 - Vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

En application des dispositions de l'article 12 des présents statuts, le plus âgé le remplace en cas d'empêchement.

Article 17 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par le secrétaire adjoint, désignés selon les dispositions de l'article 12.

Article 18 - Trésorier

Le trésorier définit avec le président les budgets annuels, qu'il présente au conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, la trésorerie de l'association.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère la trésorerie dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Il peut être assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint, désigné selon les dispositions de l'article 12.
Il verse la contribution à la Fédération.

Article 19 - Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres actifs et les membres bienfaiteurs de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou par courriel au moins 1 (un) mois à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration ainsi qu'une formule de pouvoir.

Pour quelque sujet que ce soit, les votes peuvent être exprimés par correspondance ou par tout moyen informatique.

Les membres reconnaissent que la convocation reçue à l'adresse électronique communiquée au conseil d'administration est toujours réputée valable.

Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci sont en droit d'exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Article 20 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 21 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart

de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des votants.

Article 22 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Villemurlin, le 30 novembre 2015.
en trois exemplaires.